

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°2022-108

Objet : Arrêté réglementant l'utilisation du terrain secondaire du stade municipal

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),
VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1,
VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande de travaux par la société FORSANS, missionnée par la Mairie d'Ondres, pour le remplacement des poteaux de rugby sur le terrain secondaire du stade municipal situé avenue de la plage,
VU l'intérêt général,
Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement du chantier, d'en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 13 juillet et ce jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisionnelle 10 jours), l'utilisation et l'accès au terrain secondaire du stade municipal seront interdits

ARTICLE 2 :

L'accès piéton au stade municipal reste possible en dehors du périmètre du chantier, notamment pour les courses de vaches les lundis soirs.

ARTICLE 3 :

Les signalisations réglementaires et barrières de chantier seront installées et maintenues pendant la durée du chantier, par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal par les agents de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale. Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale d'ONDRES, les services techniques.

Fait à Ondres, le 11 juillet 2022

Madame le Maire,

Eva BELIN.

NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.